

## **GE\_GERICHTE ATAS/524/2020 vom 25. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_524\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_524_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/524/2020 du 25 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/524/2020 del 25 giugno 2020

### **Volltext**

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Andres PEREZ et Pierre-Bernard PETITAT,  
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/358/2020 ATAS/524/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 25 juin 2020 5ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à LE GRAND-SACONNEX, représenté par  
Madame Véronique BARTH-MERLO

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis DCS – SPC, Route de  
Chêne 54, Case postale 6375, 1211 Genève 6

intimé

A/358/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 8 janvier 2020, rendue par le service  
des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) concernant la prise en  
compte d'un montant résultant d'un héritage dans le calcul des prestations complémentaires  
; Vu le recours du 20 janvier 2020, déposé par la curatrice, représentant Monsieur A\_\_\_\_\_  
(ci-après : l'assuré ou le recourant), concernant un montant de CHF 5'013.- ; Vu la réponse  
du 25 février 2020, par laquelle le SPC a confirmé que le décompte du 8 janvier 2020 tenait  
bien compte du remboursement du montant de CHF 5'013.- ; Vu le courrier du 15 juin 2020  
par lequel le recourant a informé la chambre de céans qu'il retirait son recours ; Qu'il  
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Nathalie LOCHER

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.